Nations Unies A/64/683/Corr.1

Assemblée générale

Distr. générale
5 mars 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session
Point 130 de l'ordre du jour
Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Élaboration d'un système d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Rectificatif

Remplacer l'annexe *par* le texte ci-après.

10-26174 (F) 050310 050310

Merci de recycler

Annexe

Définitions autour de la notion de responsabilité

Définition proposée par le Secrétariat : Le principe de responsabilité est le principe selon lequel l'Organisation et ses fonctionnaires doivent répondre, sous réserve des contraintes extérieures et de la disponibilité des ressources nécessaires, de l'obtention de résultats précis, attendus d'eux après que la responsabilité leur en a été confiée sans ambiguïté et selon des modalités transparentes. Il s'agit d'atteindre les objectifs et d'obtenir les résultats fixés par les mandats, de rendre compte avec objectivité et exactitude des résultats de l'action, de gérer des fonds et de se conduire à tous égards conformément aux règles, règlements et normes, et cela suppose aussi l'existence d'un système de récompenses et de sanctions bien défini.

Le **PNUD** emprunte sa définition à l'OCDE : « l'obligation de démontrer que les activités ont été exécutées selon les règles et normes prescrites et de rendre compte de façon exacte et fiable des résultats obtenus par rapport aux fonctions et aux plans ».

FNUAP : Rendre compte correspond à l'exigence que les organismes de service public et les personnes qui les composent rendent compte et répondent de leurs décisions et de leurs actes, en ce qui concerne y compris leur gestion des fonds publics qui leur sont confiés, leur loyauté et tous les aspects de leur performance, conformément aux règles et normes établies, la communication transparente et fiable des résultats obtenus par rapport aux fonctions remplies et aux objectifs fixés.

La définition de l'**UNICEF** est la suivante : redevabilité : par redevabilité, on entend l'obligation de démontrer que les activités ont été exécutées selon les règles et normes prescrites et qu'il a été rendu compte de façon exacte et fiable des résultats obtenus.

Banque mondiale : Il s'agit de tenir les décideurs responsables de leurs actes.

Comité des commissaires aux comptes : Le Comité des commissaires aux comptes a proposé d'améliorer comme suit la définition du principe de responsabilité tel qu'il figure dans le document A/64/640 :

> Le principe de responsabilité est le principe selon lequel l'Organisation et ses fonctionnaires doivent répondre devant leurs principaux mandants et autres parties prenantes de l'obtention de résultats précis, attendus d'eux après que la responsabilité leur en a été confiée sans ambiguïté et selon des modalités transparentes. Il s'agit d'atteindre les objectifs et d'obtenir les résultats fixés par les mandats, de rendre compte avec objectivité et exactitude de tous les résultats de l'action (y compris économie, efficience et efficacité), de gérer des fonds et de se conduire à tous égards conformément aux règles, règlements et normes, et cela suppose aussi l'existence d'un système de récompenses et de sanctions bien défini. Le principe de responsabilité implique également une évaluation indépendante, professionnelle et rétroactive ainsi que la communication des résultats aux principaux mandants, y compris et sans attendre la prise de mesures correctives, en fonction des carences identifiées lors de l'évaluation.

Corps commun d'inspection : Le Corps commun d'inspection a rappelé la définition de la Commission de la fonction publique internationale qui évoque « l'élément commun propre à toute une série de comportements humains qui, lorsqu'ils sont correctement encadrés et soutenus par le système, peuvent produire les résultats attendus de et par l'entité (direction et personnel confondus) ».